RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 001987/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
du Castellet (83)

N° saisine
001987/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001987/KK PP, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet (83) déposée par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) reçue le 11/03/2025 ;

Considérant que la commune du Castellet, d'une superficie de 44,77 km², compte 5 992 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvée le 24/07/2023, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23/02/2023 ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune du Castellet est élaboré dans le cadre de l'étude du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDEP) intercommunal réalisé sur l'ensemble des communes de la CASSB (Riboux, Le Castellet, Le Beausset, Signes, Evenos, Saint-Cyr sur Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et la Cadière d'Azur) afin d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet a pour objectif de :

- prévenir les effets de l'urbanisation sur le ruissellement en tenant compte des modalités suivantes :
  - phénomènes quantitatifs et qualitatifs ;
  - non aggravation, voire amélioration de la situation ;
  - caractérisation des inondations et des phénomènes de ruissellements ;

- définir des règles de bonne conduite pour mieux gérer les eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de la commune à la fois dans les zones urbaines et dans les zones agricoles ou naturelles au travers d'un règlement de zonage pluvial des communes de la CASSB ;

Considérant que la masse d'eau souterraine FRDG168 (Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques) est qualifiée de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » par le SDAGE[1] Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la masse d'eau superficielle FRDR11539 (Le Grand Vallat) est qualifiée d'« état écologique moyen » et de « bon état chimique » par le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) relatif au Grand Vallat approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est soumise aux règles de compensation imposées par la CASSB sur la base de la doctrine du Var (MISEN83 – 2.1.5.0) afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans un secteur déjà fortement urbanisé et soumis aux ruissellements ;

Considérant que le système actuel de la gestion des eaux pluviales sur la commune dispose d'un réseau pluvial de type séparatif ;

Considérant les aménagements identifiés, chiffrés et hiérarchisés dans le SDEP de la commune, permettant de résoudre les dysfonctionnements mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- recalibrage, réorganisation, extension ou création du réseau ;
- aménagements de voiries afin de gérer les écoulements de surface dus aux débordements sans inonder les maisons : création de caniveaux au milieu de la chaussée, mise en place de grilles avaloirs ou de batardeaux ;
- mise en place d'ouvrage de régulation/infiltration afin de résoudre les insuffisances de collecteurs importants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du Castellet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune du Castellet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.